

Gouvernement du Québec

Décret 438-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 49 300 000 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour le financement de la formation annuelle d'environ 1 000 aspirants-policiers ainsi que la modernisation de l'École par l'intégration de nouvelles technologies et de réalité virtuelle en formation

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) l'École nationale de police du Québec a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière et, à ce titre, elle a l'exclusivité de la formation initiale du personnel policier permettant d'accéder aux pratiques de patrouille-gendarmerie, d'enquête et de gestion policière, exception faite de la formation acquise dans le cadre d'un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales en techniques policières;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec modernisera sa formation en y intégrant de nouvelles technologies et de la réalité virtuelle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention d'un montant maximal de 49 300 000 \$, soit un montant maximal de 5 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 11 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 10 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 10 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 10 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour le financement de la formation annuelle d'environ 1 000 aspirants-policiers ainsi que la modernisation de l'École par l'intégration de nouvelles technologies et de réalité virtuelle en formation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et l'École nationale de police du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention d'un montant maximal de 49 300 000 \$, soit un montant maximal de 5 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 11 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 10 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 10 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 10 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour le financement de la formation annuelle d'environ 1 000 aspirants-policiers ainsi que la modernisation de l'École par l'intégration de nouvelles technologies et de réalité virtuelle en formation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et l'École nationale de police du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82846